

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2980

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Sécurités »**

L'article 206 de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) après la deuxième occurrence du mot : « personnels », sont insérés les mots : « et anciens personnels » ;

b) après la troisième occurrence du mot : « personnels », sont insérés les mots : « et anciens personnels » ;

c) les mots : « aux articles L. 15 et L. 61 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 15 » ;

d) à la fin, les mots : « , et est soumise à cotisation dans des conditions fixées par décret » sont supprimés.

2° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« L'indemnité est soumise aux cotisations mentionnées à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à une cotisation supplémentaire à la charge du bénéficiaire.

« La majoration de pension issue de la liquidation de l'indemnité est déterminée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de la période pendant lesquelles le bénéficiaire a occupé les emplois mentionnés au premier alinéa. Pour le calcul de la majoration, les périodes pendant lesquelles l'indemnité n'a pas été perçue sont distinguées des périodes de perception et de cotisations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le protocole pour la modernisation des ressources humaines de la Police nationale du 2 mars 2022 signé par l'ensemble des organisations représentatives du personnel et le ministre de l'Intérieur, a prévu la création à partir du 1er juillet 2023 d'une indemnité de sujétion spécifique à destination de ces fonctionnaires afin de compenser le risque lié à l'exercice des fonctions dans la Police nationale. La même mesure est prévue par le protocole de la Gendarmerie nationale du 9 mars 2022.

Cette indemnité calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut a été intégrée dans le calcul des droits à pensions par l'article 206 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 sans mécanisme de reprise des années antérieures. Les dispositions actuellement en vigueur conduisent à un effet plein de la mesure dans 43 ans. Tel n'était pas l'esprit des protocoles. La proposition de modification ainsi présentée a pour objet d'introduire un mécanisme progressif de reprise. La mesure serait effective à compter du 1er juillet 2023.